

7

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Errata

**Initiative populaire fédérale
„Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de
centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“
Décision sur l'examen préliminaire**

du 17 mars 1998 (FF 1998 1223)

Chiffre 2 Tableau n^{os} 3 et 4

Au lieu de:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
3.	Braunwalder	Armin	Leonhardstrasse	7	6472	Erstfeld
4.	Brunner	Conrad U.	Lindenhofstrasse	15	8001	Zürich

Lire:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
3.	Borel	François	Trois-Portes	5	2006	Neuchâtel
4.	Braunwalder	Armin	Leonhardstrasse	7	6472	Erstfeld

31 mars 1998

Chancellerie fédérale

Office fédéral des assurances sociales
Réduction de primes dans l'assurance-maladie

Subsides de la Confédération et des cantons; modèle de répartition pour l'année 1999

Cantons	Population résidante moyenne 1)	Indice de la capacité financière 2)	Indice de primes 3)	Subside fédéral d'après la capacité financière en francs	Subside fédéral d'après l'indice de primes en francs	Subside fédéral total en francs	Contribution correspondante des cantons en francs	Subside total en francs
ZH	1'194'100	157	107	145'370'834	135'325'591	280'696'425	275'943'757	556'640'182
BE	950'700	67	104	232'246'554	105'292'759	337'539'313	103'189'157	440'728'470
LU	340'900	75	79	78'279'246	30'438'668	108'717'914	42'000'583	150'718'497
UR	35'000	63	73	8'818'951	2'944'825	11'763'776	3'530'108	15'293'884
SZ	122'600	88	77	25'457'755	10'736'332	36'194'087	17'799'233	53'993'320
OW	31'400	43	72	9'236'212	2'614'970	11'851'182	1'842'658	13'693'840
NW	35'800	105	69	6'517'478	2'889'191	9'406'669	6'113'844	15'520'513
GL	39'000	73	73	9'095'064	3'281'376	12'376'440	4'665'315	17'041'755
ZG	93'200	206	74	7'765'597	7'921'663	15'687'260	25'118'182	40'805'442
FR	228'800	52	95	62'773'066	23'572'333	86'345'399	17'954'493	104'299'892
SO	238'600	86	94	50'317'797	24'377'137	74'694'934	33'867'499	108'562'433
BS	198'800	147	119	26'149'335	24'577'866	50'727'201	43'993'317	94'720'518
BL	251'500	118	100	41'404'216	26'990'648	68'394'864	47'332'590	115'727'454
SH	73'600	101	87	13'820'300	7'077'195	20'897'495	12'148'005	33'045'500
AR	53'800	60	70	13'874'375	4'388'046	18'262'421	5'107'892	23'370'313
AI	14'400	46	63	4'138'514	1'087'954	5'226'468	942'241	6'168'709
SG	443'400	88	78	92'071'523	39'210'124	131'281'647	64'373'406	195'655'053
GR	189'300	68	78	45'887'630	16'739'911	62'627'541	20'903'135	83'530'676
AG	528'900	100	76	100'086'149	45'862'766	145'948'915	86'525'766	232'474'681
TG	224'300	92	79	45'156'039	20'027'554	65'183'593	33'983'784	99'167'377
TI	301'400	85	116	64'055'318	36'486'118	100'541'436	42'287'717	142'829'153
VD	616'800	94	127	122'267'038	80'492'099	202'759'137	95'358'656	298'117'793
VS	269'400	31	85	86'954'299	25'442'254	112'396'553	8'098'168	120'494'721
NE	166'100	53	114	45'219'544	19'822'103	65'041'647	13'385'559	78'427'206
GE	396'000	133	145	58'048'396	57'797'547	115'845'943	81'672'380	197'518'323
JU	67'600	30	106	21'988'770	7'602'970	29'591'740	1'862'555	31'454'295
Total	7'105'400			1'417'000'000	763'000'000	2'180'000'000	1'090'000'000	3'270'000'000

- 1) Population résidante moyenne en 1996
2) Capacité financière des cantons pour les années 1998 et 1999
3) Indice de la moyenne des primes des cantons en 1998

**Permis de construire militaire
dans le cadre d'une procédure simplifiée d'autorisation,
conformément à l'article 20 de l'OPCM¹⁾**

du 14 avril 1998

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, en tant qu'autorité qui délivre les permis,

dans l'affaire de la demande d'un permis de construire établie le 29 janvier 1998 par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, 3003 Berne et par l'Office des constructions fédérales (OCF), Arrondissement 1, 1006 Lausanne concernant la Place d'armes de Bure JU, remplacement des anciennes portes coulissantes,

I

constate:

1. L'Office des constructions fédérales (OCF), Arrondissement 1, a soumis à l'autorité qui délivre les permis, en vue de l'ouverture d'une procédure militaire d'autorisation de construire, le projet concernant le remplacement des anciennes portes coulissantes pour trois halles de chars et une halle utilisée par le service d'entretien sur la Place d'armes de Bure JU.
2. Le 24 octobre 1997, l'autorité qui délivre les permis a ordonné l'ouverture d'une procédure militaire simplifiée d'autorisation de construire.
3. En date du 29 janvier 1997, ladite autorité a reçu la demande de permis de construire de l'OCF.
4. Le présent projet a pour objet le remplacement de 36 portes coulissantes mécaniques par des portes basculantes électriques. Les bâtiments suivants sont concernés:

- EW Halle des chars 9A, étages supérieur et inférieur	12 portes
- FA Halle des chars 9B, étages supérieur et inférieur	12 portes
- EY Atelier des chars 10 et simulation, étage supérieur	8 portes
- FM Halle Ruetli, étage supérieur	4 portes

Le remplacement des portes mécaniques actuelles (qui datent de 1967) s'impose pour des raisons de praticabilité et d'isolation thermique.

¹⁾ Ordonnance concernant les permis de construire militaires; RS 510.51

4. Le projet a été soumis à la Municipalité de Bure. Les résultats des consultations communales ont été transmis à l'autorité directrice compétente par courrier du 4 mars 1998.

II

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Selon l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), l'autorité examine d'office si elle est compétente. En vertu de l'article 126, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10), les constructions et les installations servant entièrement ou principalement à la défense nationale ne peuvent être érigées, modifiées ou destinées à d'autres buts militaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la Confédération. La procédure en question est réglée par l'ordonnance concernant les permis de construire militaires (art. 129, 1^{er} alinéa, LAAM).

L'autorité compétente en matière d'autorisation est le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Elle fixe la procédure, coordonne les enquêtes et les consultations nécessaires, et délivre le permis de construire militaire (art. 3, OPCM). Au sein du département, cette fonction incombe au Secrétariat général.

Les bâtiments concernés sont des halles de chars et une halle utilisée par le service d'entretien de la Place d'armes. Ces constructions sont exclusivement destinées à la défense nationale; le remplacement des portes est dès lors soumis à une procédure d'octroi de permis de construire militaire.

Ainsi, dans le présent cas, le DDPS se considère compétent pour définir et ouvrir une procédure militaire d'autorisation de construire.

2. Procédure applicable

Dans le cadre d'un examen préliminaire, et conformément à l'article 8 OPCM, l'autorité compétente détermine si un projet sera soumis à la procédure d'autorisation militaire de construire et quelle sera la procédure applicable, s'il sera nécessaire de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement et si d'autres enquêtes seront indispensables:

- a. Il appert de cet examen que le projet tombe dans le champ d'application de la procédure militaire d'autorisation de construire (art. 1^{er}, 2^e al., let. c et d, OPCM).
- b. L'assujettissement du projet à la procédure d'autorisation simplifiée selon l'article 20 de l'OPCM est fondé sur le fait que le remplacement des anciennes portes par des portes basculantes n'entraîne pas de modification importante des conditions existantes au sens de l'article 4, 2^e al., let. a, de l'OPCM, dans la mesure où les modifications extérieures visibles du bâtiment sont insignifiantes.

Une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), en vertu de l'article 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) n'était dès lors pas requise à juste titre, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une modification considérable d'une installation soumise à une EIE existante au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011).

Enfin, aucun conflit d'intérêts avec des tiers n'a pu être relevé.

B. Examen matériel

1. En substance

Le déroulement de la procédure militaire d'autorisation de construire doit permettre à l'autorité qui délivre les permis d'obtenir des éclaircissements quant à savoir si ledit projet de construction satisfait à la législation en vigueur et, en particulier, s'il tient compte des intérêts de l'environnement, de la nature, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de la protection des travailleurs. En outre, l'autorité en question doit s'assurer que les intérêts légitimes des tiers touchés par le projet sont préservés.

2. Prises de position des autorités communales

La Commune de Bure a pris connaissance du projet et donne un préavis favorable sans formuler de remarques (prise de position du 4 mars 1998).

3. Analyse par l'autorité compétente en matière d'autorisation.

Les déchets de construction (anciennes portes) doivent être triés et traités conformément à la loi (ordonnance sur le traitement des déchets, OTD, RS 814.015). A cet effet, une charge sera intégrée dans le permis de construire.

Au vu de l'examen des documents de la demande et compte tenu de l'avis reçu, rien n'indique concrètement que des prescriptions applicables pourraient être lésées:

Ainsi, le présent projet ne contredit en rien les normes juridiques matérielles et formelles applicables: Les principales dispositions touchant le domaine du droit de l'environnement, de l'aménagement du territoire sont respectées. Les intérêts des parties prenantes au projet ou touchées par celui-ci ont été garantis. La commune de Bure approuve le projet. Il n'est fait mention d'aucune infraction à des prescriptions du droit cantonal, communal ou fédéral et aucune objection de fond n'est émise à l'égard de la réalisation du projet.

Vu ce qui précède, aucune infraction aux normes juridiques applicables n'est à craindre. Les conditions régissant l'octroi d'un permis de construire militaire sont remplies.

III

décide:

1. Le projet de construction de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, 3003 Berne, et de l'Office des constructions fédérales, Arrondissement 1, 1006 Lausanne, établi le 29 janvier 1998,

concernant le remplacement des anciennes portes coulissantes sur la Place d'arme de Bure JU

comportant les documents suivants:

- demande de permis de construire militaire
- photos de l'état actuel
- plans:
 - situation des bâtiments
 - plans, coupes et façades (existants et projet de nouvelles portes)

est autorisé sous certaines charges.

2. *Charges*

- a. Les déchets de construction doivent être triés et éliminés conformément à l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.015).
- b. Ce projet ne peut être réalisé avant que la décision d'octroi du permis de construire militaire en question soit exécutoire (art. 30, 1^{er} al., OPCM).
- c. Le début des travaux de construction sera communiqué préalablement à la Commune de Bure et à l'autorité qui délivre les permis.
- d. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité compétente qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'autorisation en cas d'adaptations importantes.

3. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucuns frais de procédure.

4. *Publication*

En application de l'article 28, 1^{er} alinéa, OPCM, la présente décision est adressée sous pli recommandé au requérant, ainsi qu'aux autorités et organes concernés.

La décision est publiée dans la Feuille fédérale par les soins de l'autorité qui délivre les permis (art. 28, 3^e al., OPCM). Il n'est perçu aucuns frais de publication.

5. *Voies de recours*

- a. Un recours de droit administratif peut être interjeté auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, contre la présente décision, soit dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, 1^{er} al., LAAM et art. 28, 4^e al., OPCM).

- b. Est habilité à interjeter un recours de droit administratif quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ainsi que toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la législation fédérale accorde le droit de recours. Les autorités fédérales ne bénéficient pas d'un tel droit, au contraire des cantons et des communes qui en disposent en vertu de l'article 130, 2^e alinéa, LAAM.
- c. Conformément à l'article 32 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ, RS 173.110) et sous réserve de l'article 34 OJ, le délai de recours débute:
 - le jour suivant la notification en cas de communication personnelle aux parties,
 - le jour suivant la publication dans la Feuille fédérale pour les autres parties.
- d. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral au moins en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les documents cités comme preuves doivent être annexés (art. 108, OJ).
- e. Dans une procédure de recours, l'article 149 s., OJ, règle la charge des frais.

14 avril 1998

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- APL Service COJO SA, 1260 Nyon 2
atelier de fabrication
1 ho, 1 f
30 mars 1998 au 31 mars 2001 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Kosche SA, 2108 Couvet
atelier de menuiserie et de revêtement sur bois
10 ho, 4 f
23 mars 1998 au 13 mai 2000 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Marcel Boschung, Fabrication de machines communales SA,
1753 Matran
automate de soudage Mig-Mag et diverse fabrication -
montage
8 ho
9 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement)
- Wenger SA Fabrique de couteaux, 2800 Delémont
atelier de fabrication
80 ho, 40 f
16 mars 1998 au 17 mars 2001 (renouvellement)
- Précicontact Production SA, 1870 Monthey
connectique et assemblage
6 ho, 40 f
23 mars 1998 au 24 mars 2001 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Jean-Pierre Clément & Cie SA, 2720 Tramelan
atelier de décolletage
8 ho
9 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr)

- DT-Bike Technology AG, 2500 Biel 6
Herstellung von Velospeichen
4 M, 3 F
26. Januar 1998 bis 27. Januar 2001 (Erneuerung)
- Préfrap SA, 2616 Renan
département perçage
1 ho
9 février 1998 au 13 février 1999 (renouvellement)
- Kyburz et Cie SA, 2074 Marin
atelier de fabrication des verres plastiques
2 ho, 13 f
19 janvier 1998 au 20 janvier 2001 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- DT-Bike Technology AG, 2500 Biel 6
Nippelfertigung
4 M
26. Januar 1998 bis 27. Januar 2001
- Photronics SA, 2007 Neuchâtel
lignes de production de masques photolithographiques pour microstructures électroniques
24 ho, 4 f
1er décembre 1997 au 5 décembre 1998
- SIG Pack SAPAL SA, 1024 Ecublens
atelier d'exploitation
26 ho
9 février 1998 au 10 février 2001 (renouvellement)
- Gotec SA, 1951 Sion
centres d'usinage CNC
12 ho
16 février 1998 au 20 février 1999 (renouvellement)
- ETA SA, Fabriques d'Ebauches, 1346 Les Bioux
assemblage des fournitures; usinage et presses
16 ho, 26 f
9 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement)

- Roth & Sauter SA, 1026 Echandens
ateliers de prepress, d'impression et d'apprêt
24 ho, 6 f
2 février 1998 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Roth & Sauter SA, 1026 Echandens
prepress, offset 4 et 5 couleurs et apprêt
7 ho
1er février 1998 au 6 février 1999
- Bobst SA, 1001 Lausanne
fabrication mécanique
50 ho
9 février 1998 au 10 février 2001 (renouvellement)
- Genex SA, 1225 Chêne-Bourg
ateliers d'usinage
8 ho
18 janvier 1998 au 23 janvier 1999 (modification)
- Miltec SA, 1211 Genève 13
usinage CNC mécanique
3 ho
2 mars 1998 au 3 mars 2001 (renouvellement)
- Photronics SA, 2007 Neuchâtel
lignes de production de masques photolithographiques pour microstructures électroniques
4 ho
1er décembre 1997 au 5 décembre 1998
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Photronics SA, 2007 Neuchâtel
lignes de production de masques photolithographiques pour microstructures électroniques
3 ho
30 novembre 1997 au 5 décembre 1998
- Genex SA, 1225 Chêne-Bourg
ateliers d'usinage
2 ho
18 janvier 1998 au 23 janvier 1999
- Kyburz & Cie SA, 2074 Marin
verres plastiques minérales et saphirs
2 ho
18 janvier 1998 au 23 janvier 1999

- DT-Bike Technology AG, 2500 Biel
Herstellung von Velospeichen und Nippelfertigung
1 M
26. Januar 1998 bis 27. Januar 2001 (Erneuerung)

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. LTr)

- Alcatel Câble Suisse SA, 2016 Cortaillod
ligne de réticulation horizontale THT-LR2
16 ho
11 janvier 1998 au 16 janvier 1999
- Wago Contact SA, 1564 Domdidier
département des automates de montage
9 ho
9 février 1998 au 13 février 1999
- Wago Contact SA, 1564 Domdidier
département injection
6 ho
9 février 1998 au 13 février 1999

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

14 avril 1998

Office fédéral du développement
économique et de l'emploi:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Organisation des examens fédéraux de maturité professionnelle en automne 1998

En automne 1998 la commission fédérale de maturité professionnelle fera passer les quatrièmes examens fédéraux de maturité professionnelle technique et commerciale. Les examens se tenant jusqu'à nouvel ordre une fois par semestre. Les candidates et candidats, de même que les écoles préparatoires, sont priés de prendre connaissance des informations suivantes:

1. Conditions d'admission

Sont à joindre à la demande d'admission:

- a. une attestation de renseignements personnels (formulaire spécial);
- b. un questionnaire sur le curriculum vitae (formulaire spécial);
- c. le certificat fédéral de capacité ou un certificat équivalent;
- d. la quittance postale attestant le paiement des frais d'inscription.

2. Date et lieu des examens

Les examens écrits auront lieu du *31 août au 04 septembre 1998*

Les examens oraux auront lieu du *14 au 18 septembre 1998*

Ces examens auront lieu à *Berne*.

3. Disciplines obligatoires, branches à option et examen partiel

La liste des *disciplines obligatoires* et la modalité des examens est la suivante:

a. pour tous les types de maturité:

- | | |
|---|-----------------|
| - langue maternelle | (écrit et oral) |
| - deuxième langue nationale | (écrit et oral) |
| - anglais ou troisième langue nationale | (écrit et oral) |

b. pour la maturité technique

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| - mathématiques | (écrit et oral) |
| - physique | (écrit) |
| - chimie | (écrit) |
| - histoire et sciences politiques | (oral) |
| - droit et économie | (oral) |
| - branche à option obligatoire | (oral) |

Les branches à option obligatoires suivantes font l'objet d'un examen oral (maturité technique):

- écologie
- histoire de l'art
- économie d'entreprise
- anglais (si cette discipline ne figure pas déjà dans la liste des branches obligatoires)
- troisième langue nationale (si cette discipline ne figure pas déjà dans la liste des branches obligatoires)

Indication:

Lors de leur inscription les candidates et candidats indiquent dans quelle branche à option (ment. ci-dessus) ils désirent passer un examen.

c. pour la maturité commerciale

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - techniques quantitatives de gestion | (écrit et oral) |
| - droit et économie d'entreprise | (écrit) |
| - mathématiques | (écrit) |
| - histoire et sciences politiques | (oral) |
| - branche à option obligatoire 1 | (oral) |
| - branche à option obligatoire 2 | (oral) |

Les branches à option obligatoires suivantes font l'objet d'un examen oral (maturité commerciale):

Branche à option obligatoire 1:

- géographie économique
- psychologie des relations humaines
- économie politique

Branche à option obligatoire 2:

- histoire de l'art
- écologie
- biologie

Indication:

Lors de leur inscription les candidates et candidats indiquent dans quelles branches à option obligatoires ils désirent passer un examen. Ils ont à choisir deux branches à option obligatoires, une de chaque groupe suivant:

1. une branche du groupe "Branche à option obligatoire 1"
2. une branche du groupe "Branche à option obligatoire 2"

Selon l'article 15, 1^{er} alinéa du règlement, les examens de maturité professionnelle peuvent être subis en une (examens complets) ou deux sessions (examens partiels).

La première partie de l'examen partiel comprend

pour la maturité professionnelle technique

- physique
- chimie
- histoire et sciences politiques
- droit et économie
- la branche optionnelle choisie

pour la maturité professionnelle commerciale

- mathématiques
- droit et économie d'entreprise
- histoire et sciences politiques
- branche optionnelle 1
- branche optionnelle 2

La deuxième partie des examens partiels s'étend aux quatre disciplines restantes.

4. Informations générales, documents et délai d'inscription

Le secrétariat des examens peut vous faire parvenir les formulaires d'inscription.
Son adresse est la suivante:

Secrétariat des examens fédéraux
de maturité professionnelle
FSEP
Christoffelgasse 3
3011 Berne

Téléphone 031/328 40 50
Fax 031/328 40 45

Les frais d'inscription se montent à:

	francs
1. Droit d'inscription ¹⁾ (valable pour tous les examens)	100
2. Finances d'examen ²⁾	
- examen complet	500
- examens partiels 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} partie	250

¹⁾ Les frais pour le droit d'inscription sont à payer avant la remise de la demande d'admission. La quittance postale est à joindre à celle-ci.

²⁾ Le candidat/la candidate n'aura à s'acquitter des finances d'examens qu'après avoir reçu la confirmation de son admission par la commission fédérale de maturité professionnelle.

Tous les frais d'inscription sont à verser au secrétariat des examens à Berne, compte no 753855-00, Crédit Suisse (CS).

Le délai d'inscription expire le *30 avril 1998* (date de la poste).

14 avril 1998

Commission fédérale de maturité professionnelle:
Le président, Marti

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles

- Commune de Mase VS, rationalisation de bâtiment Crechintin,
projet no VS3955

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

14 avril 1998

Office fédéral de l'agriculture
Division Améliorations structurelles

**Attribution
de contingents de mouvements de nuit à des entreprises
du trafic hors de lignes disposant de grands avions
Été 1998, Aéroport de Genève¹**

du 25 mars 1998

Conformément à l'article 39, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, et 3^e alinéa, de l'ordonnance du 23 novembre 1994² sur l'infrastructure aéronautique, l'Office fédéral de l'aviation civile a attribué des contingents de mouvements de nuit en été 1998 (avril–octobre) pour l'aéroport de Genève à des entreprises de trafic hors de lignes disposant de grands avions.

Voies de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative³, ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la présente publication; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués.

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

27 mars 1998

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Auer

FF14

¹ La liste d'attribution de contingents de mouvements de nuit à des entreprises du trafic hors des lignes disposant de grands avions peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou de la Direction de l'Aéroport de Genève, 1215 Genève.

² RS 748.131.1

³ RS 172.021

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.04.1998
Date	
Data	
Seite	1405-1421
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 405

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.